



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur les spectacles

Question écrite n° 67969

### Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la taxe parafiscale sur les spectacles. Cette taxe doit permettre de financer des actions de soutien au théâtre privé et aux variétés. Toutes les représentations publiques de spectacles sont assujetties au paiement de cette taxe, incluant ainsi l'ensemble des manifestations d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou encore les concerts de variétés organisés par les petites et moyennes associations. Or, ces dernières gèrent des budgets modestes que cette nouvelle taxation vient grever sans aucune contrepartie. En effet, elles n'ont pas vocation à bénéficier des recettes issues de la perception de cette taxe parafiscale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir l'exonération fiscale à l'ensemble des associations de la loi 1901 sans but lucratif et ainsi abandonner le critère restrictif du spectacle obligatoirement conçu, réalisé et produit par l'association elle-même.

### Texte de la réponse

En application des dispositions combinées de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles et du décret du 4 janvier 2000 relatif à la taxe parafiscale, la situation des associations de professionnels ou d'amateurs au regard de l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles et d'acquitter la taxe parafiscale s'analyse de la façon suivante : 1° Les associations d'amateurs sont en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 précitée et non soumises à l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Elles peuvent faire appel à des professionnels rémunérés, dans la limite de six représentations publiques par année civile, sans détenir une licence d'entrepreneur de spectacles ; 2° Les associations, y compris celles qui gèrent des événements ponctuels ou un festival, qui ont pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et qui emploient des artistes professionnels, doivent être titulaires de la licence ; 3° La taxe parafiscale de 3,5 % sur les recettes brutes de billetterie qui existe depuis 1964 s'applique aux spectacles d'art dramatique et aux spectacles de variétés. Les représentations théâtrales ne sont pas assujetties lorsqu'elles sont données par des salles subventionnées, sauf si elles ont été produites par un entrepreneur de spectacles privés et si elles ont fait l'objet d'un contrat de location ; 4° Les entreprises de spectacles (y compris les associations) qui s'acquittent de la taxe parafiscale sur les spectacles de variétés peuvent adhérer à l'association du Fonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz, et sont éligibles aux dispositifs d'aides mis en place par cet organisme professionnel, qui perçoit la taxe parafiscale et a pour objet de contribuer à développer la promotion, la création et la diffusion des musiques actuelles. Le Gouvernement a, par ailleurs, souhaité inscrire dans le décret un dispositif permettant aux associations qui sur une année civile ne justifieraient pas d'une recette de billetterie supérieur à 10 000 francs soit un montant de 350 francs de taxe parafiscale, d'être dispensées du recouvrement de ladite taxe. Cette exonération s'applique quelle que soit la nature de l'entreprise, titulaire ou non d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et permet aux associations qui auraient une activité ne les rendant pas éligibles aux aides des fonds de soutien d'être dispensées de paiement de la taxe.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67969

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 octobre 2001, page 6006

**Réponse publiée le :** 31 décembre 2001, page 7534